

Les Cahiers de droit



Introduction

R. Michael Beaupré

Volume 25, numéro 4, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042631ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042631ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Beaupré, R. M. (1984). Introduction. *Les Cahiers de droit*, 25(4), 935–938.
<https://doi.org/10.7202/042631ar>

Résumé de l'article

A comparative study of the interpretative methodology applicable in multilingual jurisdictions such as Canada, Belgium and Switzerland and before the Court of Justice of the European Communities reveals some remarkable similarities as well as some important differences. The four papers that follow were presented during a seminar on the theme « Interpretation of Multilingual Statutes and Treaties » that was held in Strasbourg on July 10, 1984 under the auspices of the Canadian Institute for Advanced Legal Studies. The Canadian author of one of the papers also served as rapporteur for the seminar. His report serves as an introduction to the four papers.

L'interprétation des lois et des conventions plurilingues *

Introduction

R. Michael BEAUPRÉ **

A comparative study of the interpretative methodology applicable in multilingual jurisdictions such as Canada, Belgium and Switzerland and before the Court of Justice of the European Communities reveals some remarkable similarities as well as some important differences. The four papers that follow were presented during a seminar on the theme « Interpretation of Multilingual Statutes and Treaties » that was held in Strasbourg on July 10, 1984 under the auspices of the Canadian Institute for Advanced Legal Studies. The Canadian author of one of the papers also served as rapporteur for the seminar. His report serves as an introduction to the four papers.

L'étude comparative de la méthodologie interprétative qui s'applique dans des régimes juridiques plurilingues notamment au Canada, en Belgique, en Suisse et devant la Cour de Justice des Communautés européennes fait ressortir des similitudes remarquables mais aussi d'importantes divergences qu'on peut constater en lisant les quatre exposés qui suivent.

Même si les juges canadiens n'ont pas jusqu'ici adopté le vocabulaire, surtout français, de cette méthodologie pour désigner les étapes précises de leur analyse ou raisonnement, l'application des méthodes dites sémantique,

* Les textes qui suivent résultent de communications faites lors d'un colloque organisé par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures, en coopération avec l'Université des sciences juridiques de Strasbourg, du 1^{er} au 10 juillet 1984. L'auteur remercie M^{re} Diane Davidson de ses suggestions stylistiques.

** Légiste adjoint et conseiller parlementaire à la Chambre des communes du Canada ; professeur en législation à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa ; rapporteur pour les « Journées Strasbourgeoises ».

réductrice, systématique, téléologique ou métalinguistique est de monnaie courante au Canada.

La grande différence entre la méthodologie canadienne, si je peux l'appeler ainsi, et la méthodologie européenne (et notamment celle de la Cour de Justice) réside dans l'importance primordiale que les juges canadiens par opposition à leurs confrères européens attachent à l'appréciation du libellé même d'une législation bilingue afin de tirer une signification commune de ses deux versions. Il est vrai que, ni au Canada ni en Europe, cet exercice intellectuel ne s'arrête au seul libellé d'une disposition et que le contexte entier doit être consulté : les dispositions voisines d'une même loi, les lois *in pari materia*, et le système général du droit, y compris l'usage législatif, les conventions rédactionnelles, les lois d'interprétation et autres lois spéciales, et enfin la doctrine.

Mais il existe encore une différence considérable non seulement dans l'usage et l'étendue des sources extrinsèques, comme les travaux préparatoires par exemple, qui peuvent être consultées afin d'établir l'intention véritable du législateur, mais aussi dans le poids qu'on attache à ces sources par rapport au texte même d'une disposition. Ces différences, atténuées quelque peu en matière constitutionnelle canadienne, ne sont pas pour autant moins réelles et peuvent empêcher que le résultat obtenu en Europe soit le même au Canada dans l'interprétation d'une norme qui s'exprime de manière semblable dans leurs législations.

Néanmoins, s'il y a une chose, selon la Cour suprême du Canada, que les juges canadiens, surtout de première instance, oublient de temps en temps, c'est que l'exercice intellectuel qu'exige la conciliation des textes français et anglais de nos lois ne doit pas se réduire à la recherche d'une simple équivalence linguistique d'un texte à l'autre. Tel exercice n'amène souvent qu'au plus petit dénominateur commun et fait abstraction d'un contexte infiniment plus large.

L'interprétation d'une loi bilingue au Canada consiste plutôt à tirer des deux textes ce que j'appelle « la plus grande signification commune » qui soit compatible avec l'objet d'une législation ou l'objectif poursuivi par elle. Telle méthode s'applique à plus forte raison à l'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par exemple, d'après la toute récente et remarquable décision de la Cour d'appel de l'Ontario *Re Education Act (Ontario) and Minority Language Education Rights*, (1984) 47 O.R. (2d) 1 (C.A.), aux pages 33 à 44, qui reconnaît aux minorités francophones et anglophones le droit à une certaine autonomie dans la gestion de leurs propres écoles, il ne s'agissait pas dans l'interprétation de l'article 23 de la Charte de s'en tenir à une conciliation sur le plan purement sémantique des

termes « établissements d'enseignement » et « educational facilities ». Le sens commun de ces termes, réduit à leur plus petit dénominateur commun, équivalait à les définir comme de simples salles de classe. Par contre, la plus grande signification commune de ces termes, celle pour laquelle la cour a opté, était de les définir comme des écoles gérées par des francophones.

Selon nos collègues européens, dont suivent les excellents exposés sur leur méthode d'interprétation, la méthode peut s'appeler différemment, mais quoiqu'on la nomme, il importe pour tous de chercher la finalité et l'objectif poursuivi d'une législation, malgré les contradictions apparentes des deux versions. Sans cette dernière étape dans l'interprétation, toute tentative de conciliation serait incomplète.

Enfin, de l'arrêt *Hoechst*¹ où le juge aurait rejeté le sens technique des termes d'une disposition, on constate une nette divergence entre la méthode canadienne et celle de la Cour de Justice des Communautés. Au Canada, il importe d'affirmer que la Charte ne vient pas fondre dans un creuset les deux systèmes juridiques (le droit civil et la common law) pour en faire un seul système canadien. La Charte devra bien sûr s'interpréter partout au pays de façon uniforme, lorsque c'est possible, mais elle doit également s'interpréter à la lumière du système juridique dans lequel elle s'insère. Donc, étant donné que les institutions de chaque système n'ont pas nécessairement leur équivalent exact dans l'autre, des nuances d'application de la Charte surgiront inévitablement selon le système juridique dans lequel elle doit cadrer.

La recherche par les juges de la finalité de la Charte ou d'une loi ordinaire ne doit pas, cependant, se transformer en un exercice législatif. Si les deux versions sont claires, les lois de la sémantique doivent être respectées. La méthode d'interprétation de la Convention européenne telle qu'expliquée par monsieur W. J. Ganshof van der Meersch n'a pas son équivalent au Canada en dehors du domaine d'interprétation des traités. L'interprétation d'une constitution ou d'une simple loi n'a pas de caractère autonome et ne doit pas servir à reconstruire le véritable sens d'une norme édictée par le législateur.

D'aucuns dans d'autres séminaires du congrès ont aussi affirmé qu'un tribunal canadien doit choisir la version qui favorise le plus les droits et libertés d'une personne. Cependant, une règle aussi absolue n'a jamais existé en droit d'interprétation canadien. On a surtout invoqué cette règle comme simple principe d'interprétation dans le cas d'ambiguïté que le contexte ne résout pas par lui-même. Par ailleurs, la règle d'authenticité égale étant une

1. Voir le texte de MM. P. PESCATORE, G. RASQUIN et G. WIVENES, note 32.

règle de droit enchâssée dans la Constitution empêchera certes que pareil principe soit invoqué a priori dans l'interprétation des deux versions de la Charte. Sinon, un simple principe d'interprétation l'emporterait sur une règle de droit fondamentale, et la Charte dont l'objectif poursuivi est *la protection des droits et libertés des individus* serait transformée par le fait même en un instrument mandant les juges à *faire progresser* ceux-ci.

Dans un séminaire précédent du même congrès, un confrère a exprimé l'avis que les vocables de la Charte peuvent recevoir une acception toute autre qu'ils n'avaient dans la législation canadienne en vigueur lors de la promulgation de la Charte. Je ne peux surtout pas appuyer cette affirmation sans plus d'explications ou de nuances. À titre d'exemple, le mot « citoyen » a été choisi et il a été tout simplement affirmé que ce mot, tel qu'il paraît à l'article 6 de la Charte, nécessite l'intervention du pouvoir d'interprétation judiciaire.

En guise de réplique, je crois qu'il suffit de dire qu'il ne faut pas chercher des problèmes d'interprétation là où ils n'existent pas. Il faut se rappeler une chose quant à l'interprétation de la Charte : celle-ci fait partie intégrante d'un ensemble de lois constitutionnelles et n'a pas de vie juridique autonome. Les articles 91(25) et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* désignent le Parlement du Canada en tant que législature ayant la compétence ultime en matière de citoyenneté et d'immigration. Dans l'appréciation de l'article 6 de la Charte, on doit sûrement tenir compte du fait que le Parlement avait déjà exercé sa compétence en la matière avant la promulgation de la Charte. En effet, il avait énoncé les conditions d'obtention de la citoyenneté dans la *Loi sur la citoyenneté* et avait défini, dans la *Loi sur l'immigration de 1976*, le terme « résident permanent » qui se trouve dorénavant à l'article 6 de la Charte. Or, même si la *Charte canadienne des droits et libertés* laisse aux juges une marge considérable d'appréciation de ses normes d'après les faits et les circonstances de chaque cas, il ne faudrait pas s'éloigner sans motif de l'usage législatif et des conventions rédactionnelles qui sont fort bien connus des juges et qui l'étaient surtout du législateur lors de la promulgation de cette Charte.

Ces observations liminaires démontrent en bref que les « Journées Strasbourgeoises » ont déjà suscité un certain débat entre les conférenciers. La lecture des exposés qui suivent prouvera que la question traitée demeure pertinente dans plusieurs pays et que, même si la solution aux problèmes posés par une constitution bilingue peut être envisagée différemment, la méthodologie de conciliation de ses versions également authentiques touche le monde juridique entier et mérite donc qu'on lui porte une attention particulière avant d'élaborer ses opinions et ses jugements en droit statutaire ou constitutionnel.